

MANDAT DU PRÉSIDENT DU CLUB DÉSIGNANT UN MEMBRE LICENCIÉ DU CLUB "REPRÉSENTANT DU CLUB" A L'AG DE LA LIGUE DU 03 MARS 2018

Par défaut, le représentant du club est le **Président du club**.

Si le Président du club ne peut être présent à l'AG de sa ligue, il peut désigner l'un de ses membres pour le remplacer.

Dans ce cas, le membre désigné doit :

- disposer d'un **mandat signé du Président** de son club.
- au jour de sa désignation et au jour de l'assemblée générale de la L.R.TRI. à laquelle il participe :
 - ne pas avoir été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou, s'ils sont de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
 - **être licencié de la F.F.TRI. au titre du club qu'il représente**

Je soussigné.e, Mme / M

.....

Président.e du club

.....

régulièrement affilié auprès de la ligue pour la saison 2018, **donne mandat** à Mme / M

.....

membre de mon club ayant pour n° de licence

.....

pour représenter le club lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Nouvelle Aquitaine du 03 mars 2018.

Fait à :

.....

Le :

.....

Signature du Président du club (obligatoire)

A remettre à la ligue au plus tard le jour de l'AG